

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 5(A) de l'ordre du jour

CX/FL 01/06

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Vingt-neuvième session

Ottawa (Canada), 1 - 4 mai 2001

PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES
ALIMENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE
MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE
(PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR
L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES) :

DÉFINITIONS

(ALINORM 01/22, ANNEXE V)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

OBSERVATIONS DE :

MALAISIE
NOUVELLE-ZÉLANDE
ESPAGNE

PROJET DE RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉTIQUETAGE DES ALIMENTS OBTENUS À L'AIDE DE CERTAINES TECHNIQUES DE MODIFICATION GÉNÉTIQUE/GÉNIE GÉNÉTIQUE (PROJET D'AMENDEMENT À LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES) : DÉFINITIONS

(ALINORM 01/22, ANNEXE V)

OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS À L'ÉTAPE 6

MALAISIE :

La Malaisie propose les observations suivantes :

Section 2. Définitions

1. Aux fins de la Norme générale :

« Aliments et ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines technologies de modification ~~et génie génétique~~ » désignent des aliments et des ingrédients alimentaires composés d'organismes génétiquement modifiés ~~ou issus~~ au moyen des techniques du génie génétique ou en contenant, ou bien des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à partir de tels organismes, mais n'en contenant pas.

Nous proposons de conserver l'expression « modification génétique » et « modifié » ; et de supprimer les mots 'genie' et 'issus' pour que la définition reprenne l'expression employée dans le protocole de Cartagène sur la biosécurité. La Malaisie est d'avis que le mot « modifié » étant plus général, la définition pourra également s'appliquer aux nouvelles techniques de modification génétique susceptibles d'être mises au point à l'avenir.

2. « Organisme génétiquement modifié ~~/ issu du génie génétique~~ » désigne un organisme dont le matériel génétique a été modifié au moyen des techniques du génie génétique d'une manière qui ne se produit pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle.

Nous proposons de conserver le mot « modifié » et de supprimer « issu du génie génétique ». Cette proposition découle logiquement des observations que nous avons faites au point (1) ci-dessus.

3. [« n'est plus équivalent » / « diffère sensiblement » se dit d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de certaines ~~technologies~~ techniques de modification ~~et génie~~ génétique dont l'évaluation scientifique a montré au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées sont différentes de celles de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques pour cet aliment ou cet ingrédient alimentaire »].

La Malaisie propose de remplacer le mot « technologies » par « techniques » pour raison de conformité avec le titre. Nous proposons également de conserver l'expression « modification génétique » et de supprimer « génie » en accord avec nos observations sous (1) ci-dessus.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le gouvernement de Nouvelle-Zélande souhaite faire les observations suivantes.

Section 2 : Définitions

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'avancement à l'étape 5 de la procédure du Codex des définitions comprises dans les recommandations pour l'étiquetage des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification génétique/génie génétique. Nous estimons qu'il est utile d'avoir des définitions claires de sorte qu'au cours de la discussion des prescriptions d'étiquetage, tous les pays comprennent bien le sens des termes employés.

Nous soulignons que dans la première expression définie on trouve « ...obtenus à l'aide de certaines *technologies* de... » quand on devrait lire « ...certaines *techniques* de... » Cette formulation est celle qui a été acceptée dans le rapport du CCFL. Il faudrait apporter le même changement à la définition de « n'est plus équivalent » / « diffère sensiblement ».

La Nouvelle-Zélande est favorable à l'établissement d'un régime d'étiquetage complet des aliments et des ingrédients alimentaires obtenus à l'aide de certaines techniques de modification/génie génétique. Une récente décision modifiera la norme de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande concernant les aliments génétiquement modifiés et rendra obligatoire, d'ici la fin de 2001, l'étiquetage fondé sur la présence de substances génétiquement modifiées. Nous serions favorables à une norme Codex qui comporterait l'obligation de déclarer sur l'étiquette d'un produit qu'il a été génétiquement modifié ou qu'il contient des ingrédients génétiquement modifiés.

Cependant, il importe que le consommateur reçoive des informations additionnelles sur le produit s'il présente des caractéristiques différentes de l'aliment correspondant. Si cela doit devenir une prescription de la norme, il faudra définir « diffère sensiblement ». La Nouvelle-Zélande est favorable à l'inclusion de la définition proposée de « diffère sensiblement ».

ESPAGNE :

L'Espagne souhaite faire les observations suivantes :

L'Espagne propose la définition suivante d'« **Organisme** » : désigne une entité biologique capable de reproduction, de répllication ou de transfert de matériel génétique.

S'agissant de la définition de l'expression « **n'est plus équivalent** / « **diffère sensiblement** », il serait intéressant d'établir les caractéristiques à évaluer et, à cette fin, nous proposons la définition suivante :

« **n'est plus équivalent** » / « **diffère sensiblement** » se dit d'un aliment ou d'un ingrédient alimentaire obtenu à l'aide de la biotechnologie moderne dont l'évaluation scientifique a montré au moyen d'une analyse appropriée des données que les caractéristiques évaluées concernant la composition, la valeur nutritionnelle, le métabolisme, l'usage prévu et la présence de substances indésirables, sont différentes de celles de l'aliment ou de l'ingrédient alimentaire correspondant existant, compte tenu de la variation naturelle de ces caractéristiques pour cet aliment ou cet ingrédient alimentaire ».
